

F COM 05 B

Avenant de renouvellement au contrat de sous-traitance NSS



ENTRE LES SOUSSIGNES :

SOCIETE

La Société NEOSOFT SERVICES, SAS au capital de 832 000 € dont le siège social est situé 41-45 Boulevard Romain Rolland – 75014 PARIS - N° SIREN : 484 348 487 R.C.S. de Paris, représentée par Madame LANNES Adeline, agissant en qualité de Responsable Business unit Senior,

Ci-dessous désigné « Le Donneur d'Ordres »,

ET :

NOM DU SOUS TRAITANT

La société HIGHSKILL, SAS au capital de 1000€ dont le siège social est situé 66 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 9203 11 818, représentée par ELLOUZE Mohamed, agissant en qualité de président,

Ci-dessous désigné « Le Sous-Traitant »,

Le Donneur d'Ordres et le Sous-Traitant sont désignés ci-après ensemble « Les Parties ».

F COM 05 B

RESPONSABILITE SOCIETALE

Néo-Soft Services est engagée dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). Dans ce cadre, nous nous attachons à nous assurer que nos Sous-Traitants partagent notre éthique et particulièrement nos valeurs humaines.

Nous porterons donc la plus grande attention quant au suivi des collaborateurs de nos Sous-Traitants ainsi qu'au respect de lois en vigueur concernant leur statut et situation administrative.

F COM 05 B

PREAMBULE

Les parties ont conclu, le 23/02/2023, un contrat de sous-traitance ayant pour objet la réalisation de prestations en Assistance technique par le sous-traitant pour le compte Néo-Soft Services.

Par le présent avenant, les parties conviennent de prolonger la durée de ce contrat de sous-traitance, aux conditions précisées dans le présent document, étant entendu que toute clause du contrat initial qui ne serait pas modifiée par les présentes resterait inchangée.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Dans l'hypothèse où le Contrat Principal serait en attente de renouvellement, l'entrée en vigueur du présent avenant reste subordonnée à la condition suspensive de la signature par le Donneur d'Ordres du renouvellement du Contrat Principal avec le Client et l'agrément définitif du Sous-Traitant par ce dernier, ainsi que de ses conditions de paiement.

Le présent avenant est conclu pour la durée de renouvellement des Prestations mentionnée en Annexe 1.

Le présent avenant prendra fin après que le Sous-Traitant ait rempli l'intégralité de ses obligations contractuelles prévues dans le Contrat Principal pour sa part de prestation, et que les comptes de ce contrat seront apurés.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION ET DENONCIATION

Selon l'évolution des besoins, les travaux faisant l'objet du présent avenant pourront être dénoncés avant leur fin prévisionnelle définie dans les conditions de l'exécution des prestations de l'annexe 1, ou reconduits pour une nouvelle période.

Le Donneur d'Ordres s'engage à respecter un préavis de deux semaines pour prévenir le Sous-Traitant de l'évolution de ses besoins.

De la même manière, le sous-traitant informera le Donneur d'Ordres de sa volonté de poursuivre ou de ne pas poursuivre la collaboration en cas de poursuite du besoin, avec ce même délai minimal de prévenance de deux semaines.

En cas de reconduction de la prestation, le Donneur d'Ordres fera parvenir au Sous-Traitant un nouvel avenant au présent contrat décrivant notamment la période de reconduction.

Fait à Paris,

Le 26/07/2023

En 2 exemplaires originaux,
Pour le Sous-Traitant

Pour le Donneur d'Ordres

Nom : ELLOUZE Mohamed

Nom : LANNES Adeline

Fonction : Président

Fonction : RBUS

Signature :

Signature :

DocuSigned by:

60E611B5329F478...

DocuSigned by:

NEO SOFT SERVICES
Immeuble Focus 3ème étage
41/45 boulevard Romain Rolland
75014 Paris
Tél. 01.41.10.41.60
Siret 484 348 487 00253 - APE 6202 A
D0506722A29F473...

F COM 05 B

ANNEXE 1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU PRESENT RENOUVELLEMENT DE SOUS-TRAITANCE**ANNEXE - ARTICLE 1 : PRESTATIONS OBJET DE L'AVENANT****1.1 Description des Prestations**

Cette mission est une prestation de refonte d'application.

1.2 Conditions d'exécution des Prestations

Cette mission est une Assistance Technique réalisée en engagement de moyens.
Le préavis pour renouvellement ou dénonciation de la prestation est de 15 jours.

1.3 Délais d'exécution des Prestations et durée du contrat

Le renouvellement de la prestation débutera le 01/09/2023 et se terminera le 31/12/2023

ANNEXE - ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Adresse des sites d'exécution des Prestations par le Sous-Traitant :

BRED
4 route de la Pyramide
75012 Paris

Les travaux devront être exécutés pendant les heures d'ouvertures de l'établissement et, dans le respect des règles de sécurité applicables (règlements, chartes...) par Le Client et Le Donneur d'Ordres. Le Sous-Traitant s'engage à respecter et à faire respecter ces règles de sécurité par ses salariés intervenant sur Les Prestations objet des Présentes.

Dans le cadre de ces travaux Le Sous-Traitant pourra être amené à utiliser les moyens matériels du Client et du Donneur d'Ordres.

Il est rappelé, qu'en toutes circonstances, Le Sous-Traitant demeure responsable de ses collaborateurs, qui restent placés sous son autorité hiérarchique.

F COM 05 B

ANNEXE - ARTICLE 3 : PENALITES

En cas de non-respect des délais de réalisation des prestations et/ou de remise des livrables, le Sous-Traitant encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon les modalités suivantes :

Dans le cas de retard dans le démarrage d'une Prestation, le montant forfaitaire de la pénalité est de 450 € par jour ouvré de retard.

Tout jour ouvré commencé est dû.

Dans les autres cas de retard pour un délai exprimé en jour ouvré, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

Dans cette formule :

- P représente le montant de la pénalité
- V représente le montant total de la commande concernée par le retard
- R représente le nombre de jours ouvrés de retard.
- Tout jour ouvré commencé est dû.

Dans le cas de retard pour un délai exprimé en jour calendaire, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

Dans cette formule :

- P représente le montant de la pénalité
- V représente le montant total de la commande concernée par le retard
- R représente le nombre de jours calendaires de retard.
- Tout jour calendaire commencé est dû.

Les pénalités sont non libératoires et s'appliquent sans préjudice des dommages-intérêts que notre client peut réclamer.

Le règlement des pénalités se fait par chèque libellé à l'ordre du Donneur d'Ordres qui règlera à son tour à son Client final.

En tout état de cause, pour chaque commande, le montant total des pénalités appliquées au Sous-Traitant ne pourra excéder 30% du montant de la commande concernée par le retard.

De plus, il est expressément convenu entre les parties au présent Contrat que des pénalités ne pourront être infligées au Sous-Traitant, que dans le cas où le Donneur d'Ordres se serait vu infliger des pénalités de la part du Client Final.

Si le retard se prolonge au-delà de 30 jours calendaires ou 30 jours ouvrés, le Donneur d'Ordres pourra prononcer la résiliation de plein droit de la convention et/ou la résiliation de plein droit d'un, de plusieurs ou de tous les contrats d'applications en cours et/ou la résiliation de plein droit d'une, de plusieurs ou de toutes les commandes en cours, à l'expiration du délai susvisé, aux torts du Sous-Traitant et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Donneur d'Ordres.

F COM 05 B

ANNEXE - ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1 : Prix

Le prix journalier d'intervention est de 250 euros HT tout frais inclus.

4.2 : Modalités de règlement

Adresse de facturation :

NEOSOFT Services
41-45 Boulevard Romain Rolland
75114 Paris

A envoyer par email à : eugenie-marie.montagne@neosoft.fr

Les factures sont payables, nettes et sans escompte, à 30 jours date de facturation.